

Annexe

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la délibération du Conseil général en date du 24 juin 2011 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE CHELLES, représentée par son Maire, autorisé par le Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET CHANTEREINE représentée par son Président, autorisé par le Conseil syndical en date du, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En accord avec le Département et la Commune, la Communauté d'agglomération a décidé de réaliser :

- un giratoire en lieu et place du carrefour à feux situé à l'intersection de la route de Montfermeil (RD 224) et de la rue du Tir (RD 34 a) ;
- l'aménagement de la section de la route de Montfermeil (RD 224) située entre le nouveau giratoire et le giratoire existant entre la rue Nast et la rue Bickart et entre le giratoire existant et le raccordement de la piste cyclable existante le long de la RD 224 ;
- l'aménagement d'une piste cyclable, de trottoirs et de quatre arrêts bus.

Cette opération est réalisée afin de remédier aux remontées de files constatées rue du Tir à l'heure de pointe du matin et route de Montfermeil à l'heure de pointe du soir, perturbant également le carrefour situé 120 m plus bas. Elle est également destinée à sécuriser le cheminement des piétons et cyclistes.

Par ailleurs, le Département a accepté de réaliser la couche de roulement sur le nouveau giratoire ainsi que sur la section située entre le nouveau giratoire et le giratoire existant entre la rue Nast et la rue Bickart.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la consistance du projet et la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation, leur financement, le transfert des terrains et les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE GENERALE DU PROJET

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération comportent :

- La création d'un giratoire en lieu et place du carrefour à feux situé à l'intersection de la route de Montfermeil (RD 224) et de la rue du Tir (RD 34 a). Ce giratoire intègre une piste cyclable en maillage avec le réseau existant.
- L'aménagement de la section courante de la rue de Montfermeil située entre le nouveau giratoire et le giratoire existant entre la rue Nast et la rue Bickart, consistant en la réduction à une voie de circulation de 3,5 mètres dans chaque sens (voies séparées par un terre plein central planté d'arbres d'alignement) ainsi que la création d'une piste cyclable en site propre, de trottoirs, et la sécurisation des traversées piétonnes.
- L'aménagement de la section courante de la rue de Montfermeil située entre le giratoire existant et le raccordement de la piste cyclable existante le long de la RD 224, consistant en la réduction de la chaussée à 6 m au lieu de 7 m actuellement pour créer une piste cyclable.
- L'aménagement d'arrêts bus sur la RD 34a et sur la RD 224.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale comportent :

- La réalisation de la couche de roulement sur le nouveau giratoire,
- La réalisation de la couche de roulement de la section courante de la RD 224 située entre le nouveau giratoire et le giratoire existant rue Nast / rue Bickart.

ARTICLE 3 : COUT DES TRAVAUX

Le coût global des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération tels que définis à l'article 2 est estimé à 748 330 € HT soit 895 000 € TTC et le coût global des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département tels que définis à l'article 2 est estimé à 41 806 € HT soit 50 000 € TTC.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 4.01 - Obligations de la Communauté d'agglomération

En application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la Communauté d'agglomération, sur le domaine public départemental situé au niveau du carrefour RD 224/RD 34A ainsi que sur les sections de la RD 224 et de la RD 34a situées à proximité.

Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus, la Communauté d'agglomération s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département depuis la phase avant-projet sommaire jusqu'aux Dossiers de Consultation des Entreprises. Elle invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Les travaux définis à l'article 2 sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération seront réalisés par celle-ci à ses frais et coordonnés avec le Département (notamment pour la signalisation horizontale et verticale réalisée par la Communauté d'agglomération après les travaux du Département)

Section 4.02 - Obligations du Département

Les travaux définis à l'article 2 sous maîtrise d'ouvrage départementale seront réalisés par le Département, planifiés en concertation étroite avec les services de la Communauté d'agglomération (notamment pour la réalisation de la couche de roulement après l'aménagement de la Communauté d'agglomération et avant la mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale après les travaux de couche de roulement du Département).

ARTICLE 5 : EXPLOITATION PENDANT LE CHANTIER

Un dossier d'exploitation sous chantier sera intégré au Dossier de Consultation des Entreprises. Le montage de ce dossier d'exploitation sera assuré par le Maître d'œuvre de la Communauté de communes et sera validé par les services du Département de Seine et Marne.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Les équipements ou aménagements concernés par la présente convention sont les suivants :

- Ilots, bordures et caniveaux, trottoirs, stationnement, piste cyclable,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Eclairage public,
- Gazon et arbustes sur trottoir et îlot central du nouveau giratoire et arbres sur le terre plein central,
- Potelets, barrières,
- L'assainissement.
- Les arrêts bus

Ils sont conformes au plan joint en annexe à la présente convention.

Section 6.01 - Obligations du Département

Le Département assurera l'entretien des éléments de chaussée.

Section 6.02 - Obligations de la Commune

Les équipements d'éclairage public, le mobilier urbain, les espaces engazonnés, les arbustes, ainsi que la signalisation horizontale et verticale prévus aux aménagements décrits à l'article 2, sont exploités et entretenus par la Commune à ses frais dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes.

6. 02 a - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public

La Commune assurera l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des matériels d'éclairage public actuellement en place et géré par la Commune ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type EDF ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

6. 02 b- Entretien et maintenance du mobilier urbain

La Commune assure l'entretien et le remplacement du mobilier urbain.

6.02 c – Gestion des aménagements paysagers

La Commune prendra à sa charge les travaux d'entretien des aménagements paysagers suivants :

Zones engazonnées et arbustes sur trottoir et îlot central du nouveau giratoire

6. 02 d – Gestion des aménagements de voirie

Les équipements décrits ci après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques de maintenance, de contrôle et de remplacement suivantes :

- la signalisation horizontale et verticale

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique des équipements ;

- Le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage des équipements (enlèvement des graffitis,...).

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (éléments de chaussée), ainsi que le balayage et la propreté de la piste cyclable et des trottoirs.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées sur ces équipements.

Section 6.03 - Obligations de la Communauté d'agglomération

Les aménagements paysagers et les aménagements de voiries (îlots, bordures et caniveaux, trottoirs, stationnement, piste cyclable, signalisation horizontale et verticale, arrêts bus) prévus dans les aménagements décrits à l'article 2, sont exploités et entretenus par la Communauté d'agglomération dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes.

6.03 a – Gestion des aménagements paysagers

La Communauté d'agglomération prendra à sa charge les travaux d'entretien des aménagements paysagers suivants :

Arbres sur le terre-plein central

Entretien des végétaux

En matière d'entretien, la nature des interventions sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

Entretien des arbres

- ❖ Les arbres jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier)
- ❖ Les arbres adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- ❖ Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

N.B. : En cas de besoin, les ouvrages et textes de références sont :

- concernant le vocabulaire, les principes de tailles et tous éléments techniques ou scientifiques sur l'entretien des arbres, l'ouvrage « *La taille des arbres d'ornement – du pourquoi au comment* » Christophe DRENOU, Institut pour le Développement Forestier – Paris 1999,
- concernant les techniques de déplacement dans les arbres, la sécurité des grimpeurs et leurs matériels, les techniques de tailles et d'abattage, l'ouvrage « *Guide pratique du grimpeur élagueur* » Frédéric MATHIAS, Société Française d'Arboriculture – Châteauneuf-du-Rhône 2001
- concernant les arbustes, l'ouvrage « *La taille raisonnée des arbustes d'ornement* »-Pascal PRIEUR, Editions Ulmer, 2006.

Contrôle périodique des arbres – suivi diagnostic

La Communauté d'agglomération assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres faisant l'objet de la présente convention. Le gestionnaire a une obligation d'entretien de son patrimoine et de sécurité vis-à-vis des usagers. Pour la gestion des arbres, cette obligation s'entend par « la mise en évidence des signes de faiblesse et de vétusté susceptible de mettre en garde contre l'existence d'un danger en puissance » (Cf. note du Conseil Général des Ponts et Chaussées de 1983 *Damage causés par les plantations du domaine public*).

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble des organes d'ancrage (système racinaire) et de soutien (tronc, branches charpentières) ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité annuelle pour une surveillance générale et au maximum tous les trois ans pour une inspection détaillée.

6. 03 b – Gestion des aménagements de voirie

Les équipements décrits ci après sont exploités et entretenus par la Communauté d'agglomération dans les règles de l'art et selon les conditions techniques de maintenance, de contrôle et de remplacement suivantes :

- les bordures et caniveaux ;
- arrêts bus ;
- les îlots ;
- les trottoirs ;
- la piste cyclable ;
- les zones de stationnements ;
- l'assainissement.

La Communauté d'agglomération doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique des équipements ;
- Le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur.

La Communauté d'agglomération supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées sur ces équipements.

Section 6.04 - Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, en particulier la mise en œuvre des réglages ou des remplacements d'équipements, étant à la charge de la Commune ou de la Communauté d'agglomération, les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis de l'Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenoy.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. De ce fait, un avis d'ouverture de chantier sera établi pour chaque intervention.

Section 6.05 - Responsabilité du gestionnaire

La Communauté d'agglomération et la Commune assureront à leur frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements mentionnés dans leurs obligations définies ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Pour ce qui concerne l'aspect foncier, elle s'achèvera dès l'intégration des parcelles dans le domaine public.

Pour ce qui concerne la gestion, elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée.

Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté de d'agglomération ou la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil général.

La Communauté de d'agglomération et la Commune s'engagent à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Communauté de d'agglomération ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

La Commune et la Communauté d'agglomération fourniront un bilan annuel d'entretien ou de maintenance au Département ainsi que tous les documents relatifs à leurs missions.

Une réunion sera organisée à l'initiative de chacune des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune ou la Communauté d'agglomération pourront être alertées par le gestionnaire de la voirie aux « numéros de téléphone d'urgence » qu'elles auront mis à sa disposition.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune ou de la Communauté d'agglomération sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le gestionnaire de la voie pourra se substituer à celles-ci et

faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La Communauté de d'agglomération et la Commune sont e informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Communauté de d'agglomération ou par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à une des parties, les autres parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Pour l'éclairage : En cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance du réseau d'éclairage public et se réserve le droit de déposer les matériels.

Pour les aménagements paysagers : En cas de résiliation, le Département assurera le même entretien que celui qu'il exerce sur les abords des routes départementales.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 14 : PIECE ANNEXE

- Plan de l'aménagement

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de d'agglomération
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil général,

Pour la Commune
Le Maire,